



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle l'Institut polytechnique de Paris (Route de Saclay - 91128 Palaiseau), par son représentant légal, a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 22 novembre 2024 par l'association requérante (Afrav).

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Versailles**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 22 novembre 2024, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**), l'Afrav a demandé au représentant légal de l'Institut polytechnique de Paris, sur la base de l'article 14 de la loi Toubon, que la marque « *Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society* », qui est une marque appartenant à l'Institut polytechnique de Paris et déposée par lui à l'INPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle (**Pièce n° 2**), ne soit plus utilisée dans l'espace public, et sur tout support, au motif qu'elle enfreint l'article 14 de la loi Toubon, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.



RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par le représentant légal de l'École polytechnique de Paris de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que le représentant légal de l'École polytechnique de Paris n'a pas dédaigné répondre à notre recours gracieux formé auprès de lui le 22 novembre 2024. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part du représentant légal de l'École polytechnique de Paris.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n° 3**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 4**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 11 procès gagnés depuis 2015 dont, en ce qui concerne l'article 14 de la loi Toubon non respecté :

- **Le procès contre l'université Paris Sciences et lettres (PSL)** au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5-1) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>

- **Le procès contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé)** au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf>

- **Le procès contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL)** au sujet de la marque à connotation anglaise « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 14 décembre 2023, Minute n° 23/923, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-de-jugement-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-du-14-decembre-2023-au-sujet-de-l-affaire-Lorraine-Airport.pdf>

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 4**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 5**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n° 4**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande

langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

Pour justifier notre demande auprès du représentant légal de l'École polytechnique de Paris, l'Afrav a rappelé la teneur de l'article 14 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».

Nous avons fait remarquer alors au représentant légal de l'École polytechnique de Paris, que la marque « HI! PARIS HEC PARIS INSTITUT POLYCHNIQUE DE PARIS PARIS ARTIFICIAL INTELLIGENCE FOR SOCIETY » comprenait l'expression anglaise « *artificial intelligence* », une expression qui a une équivalence officielle en français dans la base de données terminologique de [France Terme](#) du ministère de la Culture et que la marque comprenait également les mots anglais « hi », « for » et « society », des mots parfaitement traduisibles en français au sens de la décision du 2 juillet 2021 de la Commission d'enrichissement de la langue française (**Pièce n° 6**).

L'infraction à la loi étant donc parfaitement constituée, nous avons alors demandé au représentant légal de l'Institut polytechnique de Paris, de ne plus utiliser cette marque illégale et d'en refuser l'utilisation à tout organisme à qui il en aurait autorisé l'usage.

Dans ces conditions, eu égard à l'article L.14 de la loi Toubon, l'Institut Polytechnique de Paris qui s'identifie par une marque à connotation anglaise, est dans l'illégalité.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu l'article 14 de la loi n° 94-665 enrichi de la Décision du 2 juillet 2021 ;

Vu les jurisprudences citées plus avant de ce mémoire, jurisprudences concernant les marques : « Paris Sciences et lettres (PSL) - Research University », « Health Data Hub » et « Lorraine Airport » ;

L'A.FR.AV demande au Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- **ANNULER**, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 22 novembre 2024 auprès du représentant légal de l'École Polytechnique de Paris ;

- **ORDONNER, de ce fait**, et sous astreinte, au représentant légal de l'École Polytechnique de Paris de ne plus utiliser la marque « *Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society* » sur tout support et en tout domaine et d'en refuser l'utilisation à tout organisme à qui il aurait autorisé l'usage ;

- **CONDAMNER** le représentant légal de l'École Polytechnique de Paris, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 11 février 2025

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes à notre requête :

Pièce n° 1 : Lettre du 22 novembre 2024 (recours gracieux) avec, au verso, la photocopie des AR.

Pièce n° 2 : Déclaration à l'INPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle, de la marque « *Hi! Paris HEC Paris Institut Polytechnique de Paris Paris artificial intelligence for society* ».

Pièce n° 3 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de cette déclaration au Journal officiel.

Pièce n° 4 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 5 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n° 6 : Décision du 2 juillet 2021 du Président de la Commission terminologique.

